



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Deuxième Commission

Point 20 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Algérie* : projet de résolution

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009 et 66/200 du 22 décembre 2011 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les principes et les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, et reconnaissant notamment que le caractère planétaire du changement climatique requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus largement possible et qu'ils participent à une action internationale efficace et appropriée en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Résolution 55/2.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 60/1.



de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007⁶, et ceux de toutes les sessions, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, la Déclaration de Maurice⁸ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹, la Déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique¹⁰ et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹, ainsi que le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue du 9 au 13 mai 2011 à Istanbul (Turquie)¹²,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹³,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendrait d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre durablement,

Réaffirmant les obligations financières des pays développés parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties mentionnés à l'annexe II de la Convention-cadre,

1. *Prend note* des textes issus de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la septième session de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Kyoto, organisées par le Gouvernement sud-africain à Durban (Afrique du Sud), du 28 novembre au 11 décembre 2011¹⁴;

2. *Convient* de la nécessité de tirer parti de la dynamique politique actuelle pour atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre en mettant immédiatement en œuvre ses dispositions;

⁶ FCCC/CP/2007/6/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1 et 2.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ Résolution 63/1

¹¹ Résolution 57/2.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.1), chap. II.

¹³ Résolution 66/288, annexe.

¹⁴ FCCC/CP/2011/9/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1 et 2.

3. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui a eu lieu à Durban et à la suite qui lui a été donnée¹⁵;

4. *Réaffirme* que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance internationale et intergouvernementale de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques;

5. *Souligne* que la communauté internationale, et tout particulièrement les pays développés, compte tenu de leurs responsabilités historiques, doit prendre les devants afin de trouver des solutions à ce problème dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et conformément à ses principes et dispositions, en particulier les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des différents pays, et fournir un appui financier et technologique aux pays en développement;

6. *Souligne* qu'il importe que les négociations qui se déroulent actuellement dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto aboutissent à un résultat ambitieux, concret, global et équilibré;

7. *Note avec gratitude* que le Gouvernement qatarien va organiser la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la huitième session de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Kyoto du 26 novembre au 7 décembre 2012 à Doha;

8. *Engage* les États Membres à s'armer d'optimisme et de détermination lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Doha, en vue de faire appliquer intégralement les textes issus de la Conférence de Durban;

9. *Souligne* qu'il est essentiel de convenir, à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Doha, d'une deuxième période d'engagements juridiquement contraignants au titre du Protocole de Kyoto qui commencera le 1^{er} janvier 2013, afin d'éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période, et que ses objectifs en matière de réduction des émissions devront être ambitieux;

10. *Réaffirme* que la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Doha devra absolument aboutir à des résultats positifs sous la forme d'un document complet, et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement et sous tous ses aspects l'ensemble de mesures difficilement négociées lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Durban, y compris en convenant d'une deuxième période d'engagements juridiquement contraignants de qualité au titre du Protocole de Kyoto et en menant à bien les travaux de Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, dans la droite ligne du Plan d'action de Bali¹⁶ et des avancées considérables obtenues dans les décisions prises à Cancún et à Durban, en définissant des objectifs tout aussi ambitieux pour les parties qui ne figurent pas à l'annexe I du Protocole de Kyoto, et en trouvant des solutions équilibrées et

¹⁵ A/67/295, sect. I.

¹⁶ FCCC/CP/2007/6/Add.1, décision 1/CP.13.

efficaces aux problèmes de l'adaptation, de l'atténuation, du financement, de la technologie et du renforcement des capacités;

11. *Demande* à toutes les parties de respecter l'architecture de la Convention, les met en garde contre toute tentative de renégociation ou de réinterprétation de la Convention ou de ses principes, et souligne que les négociations menées dans le cadre de la Convention ne doivent pas mettre à mal l'architecture en place dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques en supprimant le caractère juridiquement contraignant des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I et en donnant à ces dernières la possibilité de la réexaminer;

12. *Souligne* que les progrès accomplis dans le cadre de la plateforme de Durban sont essentiels pour faire avancer la Convention-cadre, qu'il faut aborder les mesures d'atténuation et d'adaptation et les moyens de mise en œuvre de façon coordonnée et équilibrée, conformément à ce qui est indiqué dans la Convention-cadre, et que toutes les mesures prises au titre de la Convention-cadre doivent être ambitieuses et progresser rapidement et efficacement, en tenant compte des liens étroits qui existent entre l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et qui sont énoncés dans la Convention;

13. *Engage* toutes les parties visées à l'annexe I à respecter les engagements pris au titre de la Conférence et du Protocole de Kyoto en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités;

14. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

15. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2013-2014;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».